



Strassen, juin 2011

N°ITM-SST 1212.1
(Ancien N°ITM-CL 330.1)

**Conditions d'exploitation pour ascenseurs ou plateformes
servant au transport de voitures**

Prescriptions de sécurité types

Le présent document comporte 5 pages

Sommaire

Article		Page
1.	Prescriptions applicables	2
2.	Bases légales	2
3.	Résistance	3
4.	Evacuation	4
5.	Gaz toxiques	4
6.	Propulsion des voitures	5
7.	Instructions de service	5

Direction

Adresse postale : Boîte postale 27 L- 2010 Luxembourg

Bureaux : 3, rue des Primeurs L-2361 LUXEMBOURG Tél : 2478-1 Fax: 49 14 47

Site Internet : <http://www.itm.lu>

Article 1 - Prescriptions applicables

La différenciation de l'appareil en tant qu'ascenseur ou plateforme a comme base la définition de l'ascenseur figurant dans la directive 2006/42/CE relative aux machines qui prévoit que les appareils comportant un habitacle se déplaçant avec plus de 0,15 m/s sont à considérer comme ascenseurs.

Les **ascenseurs** pour voitures sont soumis cas par cas à la prescription

- ITM-CL 30 pour les installations qui ne sont pas munies du marquage « CE » de conformité,

ou à la prescription

- ITM-CL 230 pour les installations munies du marquage « CE » de conformité.

Les **plateformes** sont soumises cas par cas à la prescription

- ITM-SST 1204 Appareils élévateurs à plateforme pour personnes mis sur le marché avant 1995,

ou à la prescription

- ITM-SST 1228 Appareils élévateurs à plateforme ou à chaise pour personnes conçus d'après la directive 98/37/CE respectivement 2006/42/CE relative aux machines.

Article 2 – Bases légales

2.1 En ce qui concerne les ascenseurs qui stipule :

En application du point 3 des remarques préliminaires de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs qui dispose :

« Le fabricant du composant de sécurité et l'installateur de l'ascenseur ont l'obligation d'effectuer une analyse des risques afin de rechercher tous ceux qui s'appliquent à leur produit; ils doivent, ensuite, le concevoir et le construire, en prenant en compte cette analyse »,

une analyse des risques est à établir en ce qui concerne les risques inhérents à la présence d'une voiture dans la cabine de l'ascenseur.

Il doit être pris compte de cette analyse lors de la conception de l'ascenseur, sans préjudice des présentes prescriptions.

Les exigences des présentes prescriptions ne constituent pas des éléments supplémentaires aux exigences essentielles de sécurité et de santé relatives à la conception et la construction des ascenseurs et de leurs composantes de sécurité repris à l'annexe I du règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs.

En plus, les présentes mesures sont d'application dans le cadre du point 1.1.2 b) de l'annexe I de la loi du 27 mai 2010 relative aux machines [respectivement du point 1.1.2 b) de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 1992 relatif aux machines] ainsi qu'en application du point 1.2 de l'annexe I du règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs stipulant:

« Lorsque le risque correspondant existe et n'est pas traité dans la présente annexe, les exigences essentielles de santé et de sécurité de l'annexe I du règlement grand-ducal du 8 janvier 1992 relatif aux machines s'appliquent. En tout état de cause, l'exigence essentielle visée au point 1.1.2 de l'annexe I du règlement précité s'applique.¹ »

2.2 En ce qui concerne les **plateformes**

Conformément au point 1 des principes généraux de l'annexe I de la loi du 27 mai 2010 relative aux machines (respectivement au dernier alinéa des remarques préliminaires de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 1992 relatif aux machines), une analyse des risques est à effectuer.

Les exigences des présentes prescriptions ne constituent pas des éléments supplémentaires aux exigences essentielles de sécurité et de santé relatives à la conception et la construction d'une plateforme de l'annexe I des législations précitées.

Article 3 - Résistance

3.1 En ce qui concerne les **ascenseurs** :

Le point 1.2 de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs prévoit :

« La cabine doit être conçue et construite pour offrir l'espace et la résistance correspondant au nombre maximal de personnes et à la charge nominale de l'ascenseur fixé par l'installateur. »

3.2 En ce qui concerne les **plateformes** :

Le point 6.1.1 de l'annexe I de la loi du 27 mai 2010 relative aux machines prévoit :

« L'habitacle, y compris les trappes, doit être conçu et construit de façon à offrir l'espace et la résistance correspondant au nombre maximal de personnes pouvant se trouver dans l'habitacle et à la charge maximale d'utilisation ».

3.3 **Mesures à appliquer:**

Des mesures spécifiques doivent être prises pour éviter tout endommagement de l'habitacle, et notamment des portes, par une voiture, endommagement qui pourrait compromettre le fonctionnement des dispositifs de sécurité ou la cinétique de l'habitacle, et notamment l'adhérence de l'habitacle aux guides se trouvant dans la gaine.

Ces mesures peuvent comporter notamment :

- soit une résistance accrue des parois, des portes de l'habitacle respectivement des portes palières afin de pouvoir résister suffisamment à des chocs d'une voiture en mouvement ;
- soit des dispositifs rendant un choc d'une voiture contre les parois de l'habitacle plus difficile, voir impossible ;
- soit une combinaison des deux possibilités.

¹ La référence au règlement grand-ducal du 8 janvier 1992 relatif aux machines s'applique tacitement aussi à la loi du 27 mai 2010 relative aux machines.

Article 4 - Evacuation

4.1 En ce qui concerne les **ascenseurs** :

En application du point 4.4 de l'annexe I du règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs disposant :

« 4.4 Les ascenseurs doivent être équipés de moyens permettant de dégager et d'évacuer les personnes retenues dans la cabine »,

des mesures spécifiques doivent être mises en œuvre afin de pouvoir évacuer les occupants de la voiture transportée. Ces mesures sont à comprendre en supplément des mesures permettant de dégager et d'évacuer les personnes retenues dans la cabine.

Les dimensions maximales d'une voiture admissible doivent être affichées à l'entrée de l'ascenseur.

4.2 En ce qui concerne les plateformes :

Les plateformes servant au transport de voitures occupées par des personnes doivent être conçues, construites ou équipées de moyens empêchant qu'une personne puisse être enfermée ou, si cela n'est pas possible, de façon à ce que cette personne puisse demander de l'aide.

Cette condition peut être remplie notamment :

- par un habitacle ayant une largeur suffisante pour permettre aux passagers de sortir de la voiture vers les deux côtés.

S'il n'est pas possible aux passagers de sortir de la voiture côté passager, ils, doivent quitter la voiture avant que la voiture ne monte sur la plateforme. Un avertissement y relatif doit être affiché dans aux moins les langues allemande et française.

Les dimensions maximales d'une voiture admissible doivent être affichées à l'entrée de la plateforme.

Article 5 – Gaz toxiques

5.1. Pour les ascenseurs :

En application du point 4.7 de l'annexe I du règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs stipulant :

« 4.7 Les cabines doivent être conçues et construites pour assurer une aération suffisante aux passagers, même en cas d'arrêt prolongé »,

des mesures doivent être prises pour éviter l'asphyxie des occupants des voitures due à la présence de gaz asphyxiants, notamment du monoxyde de carbone émanant du moteur d'une voiture non arrêté.

Ces mesures peuvent comporter une aération ou une ventilation suffisante pour éviter l'accumulation de gaz asphyxiants ou toxiques dans la cabine de l'ascenseur respectivement l'obligation d'apposer un avertissement exigeant de couper le moteur.

5.2 Pour les **plateformes** :

Les plateformes doivent être conçues et construites de manière à éviter tout risque dû aux gaz d'échappement respectivement au manque d'oxygène.

Article 6 – Propulsion des voitures transportées

Le transport de voitures propulsées par du gaz (par exemple du gaz de pétrole liquéfié (LPG / GPL), du gaz naturel ou de l'hydrogène) est interdit par des ascenseurs ou des plateformes, à moins que ces ascenseurs ou ces plateformes ne soient spécialement conçu(e)s pour être exploité(e)s en atmosphère explosible et que les lieux de circulation (souterrains) et de garage (souterrains) de ces voitures permettent l'accès de telles voitures.

Article 7 – Instructions de service

Le fabricant de l'ascenseur ou de la plateforme doit donner des instructions précises d'utilisation ainsi que des instructions à appliquer en cas de danger ou d'urgence.

Visa du Directeur adjoint de
l'Inspection du travail
et des mines

s.

Robert HUBERTY

Mise en vigueur
Strassen le, 22 juin 2011

s.

Paul WEBER
Directeur
de l'Inspection du Travail
et des Mines